



# Sainte-Martine

Entre terres et rivières

## **DIRECTIVE PARTICULIÈRE** **relative à l'utilisation d'une autre langue que le** **français**

---

Numéro	DIR_ADM_001	Version	1
Date d'adoption	9 septembre 2025	Résolution	2025-09-153
Date d'entrée en vigueur	9 septembre 2025		
Date dernière modification			
Date de l'abrogation			

Liste des modifications

DATE	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES



## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE .....	4
2. OBJECTIFS.....	4
3. CHAMP D'APPLICATION.....	4
4. CADRE DE RÉFÉRENCE.....	5
5. LIGNES DIRECTRICES .....	5
5.1 Principes généraux.....	5
5.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français .....	5
6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT .....	5
7. DISPOSITIONS FINALES.....	6
7.1. Responsabilité .....	6
7.2. Révision .....	6
7.3. Entrée en vigueur .....	6
Annexe 1 .....	7
Exceptions permettant à la Municipalité d'utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue que le français.....	7

## 1. PRÉAMBULE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française. L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR) complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ou celles où une autre langue, en plus du français, peut l'être.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE (dont font partie les organismes municipaux) doit, conformément à l'article 29.15 de la CLF, adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation. Dans cette directive, les organismes doivent indiquer les exceptions qu'ils entendent utiliser afin d'employer une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'adoption de la directive linguistique de la Municipalité de Sainte-Martine.

## 2. OBJECTIFS

La présente directive vise à :

- a) Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français ;
- b) Préciser la nature des situations dans lesquelles le personnel de la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la Charte et ses règlements ;
- c) Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation ;
- d) Assurer la conformité des organismes relativement à leur devoir d'exemplarité.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité, peu importe leur statut d'emploi.

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Cette directive est établie conformément à :

- a) Charte de la langue française (chapitre C-11);
- b) Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1);
- c) Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (chapitre C-11, r. 5.1);
- d) Politique linguistique de l'État.

## 5. LIGNES DIRECTRICES

### 5.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la Charte de la langue française (CLF) et ses règlements prévoient certaines situations dans lesquelles un organisme municipal peut utiliser une autre langue que le français, ou une autre langue, en plus du français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'elle dispose d'une faculté d'utiliser une autre langue, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français dès qu'elle l'estime possible.

### 5.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Parmi les situations prévues par la CLF ou par son cadre réglementaire, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à l'annexe 1 de la présente directive.

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

## 6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue à l'annexe 1 de la présente directive. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française dans l'organisation.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

### 7.1. Responsabilité

Le directeur général et greffier-trésorier exerce la plus haute autorité administrative au sein de la Municipalité. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la CLF, il :

- a) Prend les moyens nécessaires pour que la Municipalité satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte et de ses règlements;
- b) Veille à l'application de la présente directive;
- c) Nomme un ou une émissaire de la langue française;
- d) Informe le personnel de la nomination de l'Émissaire de la langue française.

L'émissaire est responsable de :

- a) Produire la directive particulière de la Municipalité et la mettre à jour aux cinq ans;
- b) Veiller à ce que la présente directive soit diffusée au personnel de la Municipalité;
- c) Sensibiliser le personnel à l'exemplarité de la Municipalité en matière de langue française.

### 7.2. Révision

La présente directive sera révisée aux 5 ans ainsi qu'au besoin.

### 7.3. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

## Annexe 1

### Exceptions permettant à la Municipalité d'utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue que le français

Vous trouverez ci-après la liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application dont la Municipalité entend se prévaloir.

#### THÈME 1 — LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

##### 1.1 PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1)

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

*Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?*

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec. Il faut toutefois que ce siège ou cet établissement soit à l'extérieur du Québec.

Avant de se prévaloir de cette mesure, la Municipalité s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

*Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Municipalité privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. La Municipalité vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension.

Advenant que cela soit impossible, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue française dans un souci de continuité des opérations.

## THÈME 2 — LES ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE

### 2.1 SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC — CLF 21.9 RLA 6(3)

La Municipalité peut accepter de recevoir un écrit rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

*Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?*

La Municipalité entend permettre de recevoir d'une personne morale ou d'une entreprise un écrit dans une langue autre que la langue française si l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec, dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle.

*Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Dans tous les cas, lorsque la Municipalité reçoit des écrits dans une autre langue que le français, elle vérifie, avant d'y donner suite, si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français.

L'employé vérifie que l'adresse du siège ou de l'établissement de qui la communication provient est réellement située à l'extérieur du Québec dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle (au moyen d'une vérification au Registraire des entreprises du Québec (REQ), à Corporation Canada, dans des systèmes internes, etc.) Si, au terme de sa vérification, l'employé conclut que la Municipalité a la faculté de recevoir cet écrit dans une autre langue que le français, il peut l'accepter et le traiter.

Dans le cas contraire, à savoir si l'employé conclut que la Municipalité n'a pas la faculté de recevoir l'écrit dans une langue autre que le français, il ne doit pas traiter l'écrit reçu et doit communiquer avec la personne morale ou l'entreprise afin de l'informer de ses obligations légales en matière d'utilisation du français et de son devoir d'exemplarité.

## THÈME 3 — LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

### 3.1 LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE — CLF 22.3(1)

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise lorsque la santé l'exige, par exemple :

- a) dans toute situation pouvant affecter la santé d'une personne, par exemple pour lui prodiguer des soins de santé (utiliser un appareil respiratoire) ou protéger son intégrité.

Seuls les communications verbales et les courriels sont visés par la présente exception. Aucune communication officielle écrite, notamment les avis publics, avis d'ébullition, bulletin municipal, etc., ne sera rédigée dans une autre langue que le français.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa santé physique, mentale ou psychosociale, notamment lorsqu'il doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

### 3.2 LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE — CLF 22.3(1)

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer dans des situations où une communication dans une autre langue est requise pour assurer la sécurité publique, par exemple :

- a) en cas d'interventions liées à l'application du plan de mesures d'urgence ;
- b) toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population (avis d'évacuation, accident de la route, incendie, événement météorologique extrême, etc.).

Seuls les communications verbales et les courriels sont visés par la présente exception. Aucune communication officielle écrite, notamment les avis publics, avis d'ébullition, bulletin municipal, etc., ne sera rédigée dans une autre langue que le français.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

### **3.3 LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT — CLF 22.3(1)**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre la réglementation, les procédures administratives, les constats d'infraction, les obligations financières comme les taxes, dans des situations d'expropriation, etc.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits, privilèges ou intérêts de l'interlocuteur dans ses relations avec la Municipalité, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

### **3.4 PERSONNE DÉCLARÉE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.3(2)α)**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, dans les communications avec la personne qui est visée, relativement aux activités courantes de la Municipalité, notamment celles touchant le service à la clientèle.

La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec. La Municipalité n'a toutefois pas à exiger de voir le document.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

La Municipalité privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. En fonction de l'information disponible, elle évalue si la communication avec la personne physique visée par cette exception peut se faire en français. Si cela ne s'avère pas possible, appliquer l'exception autorisant l'utilisation d'une autre langue avec une personne qui lui a fait la déclaration de bonne foi qu'elle est une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

### **3.5 ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3(2)c)**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, aux communications liées aux activités courantes de la Municipalité, notamment celles touchant le service à la clientèle, par exemple lors de l'inscription aux activités de la Municipalité, la gestion des permis, la vie communautaire, la perception des taxes, etc.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue.

Le recours à une autre langue n'est possible que si la personne ne comprend pas le français.

Si la personne demeure dans l'impossibilité de communiquer en français, elle devra déclarer qu'elle est un nouvel arrivant au Québec depuis moins de 6 mois. Les communications écrites seront transmises en français et en anglais lorsque ces personnes maîtrisent l'anglais.

Une note dans le système de base de données identifie ces personnes ainsi que la date de son arrivée au Québec.

***Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois ?***

Lors des communications pendant la période de six mois, la personne immigrante sera avisée qu'à la fin de la période de six mois, les communications se feront exclusivement en français.

La note dans le système de base de données attribué à la personne bénéficiant de cette exception sera mise à jour après le délai de six mois.

### **Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**

Des mesures sont prises pour que soit utilisée la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, par exemple :

- a) Recourir à divers outils/logiciels de traduction gratuits;
- b) Accepter la demande d'accompagnement de la personne immigrante par un ou une interprète d'un organisme communautaire;
- c) Autoriser par procuration une autre personne à accéder à son dossier et à agir en son nom.

### **3.6 SERVICES À CERTAINS ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 95 ET AUX AUTOCHTONES – CLF 22.3(2)b)**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

L'employé qui est en lien avec la clientèle autochtone peut communiquer dans une autre langue que le français pour lui fournir des renseignements ou des services, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

Les employés communiquent toujours d'abord en français. Dans le cas où une personne entame la conversation dans une autre langue, l'employé vérifie si la personne est visée par une des exceptions.

À l'écrit, lors de la réception d'un courriel dans une autre langue que le français, l'employé répond en français. Si la personne demande à poursuivre dans une autre langue, elle doit attester de bonne foi faire partie des exceptions, par téléphone ou par courriel, avant que l'employé ne lui réponde dans une autre langue, en plus du français, s'il est en mesure de le faire.

## THÈME 4 – L’AFFICHAGE

### 4.1 VALEUR CULTURELLE OU HISTORIQUE — CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur son territoire, la Municipalité peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

*Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?*

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, dans le cas où la Municipalité souhaite souligner l'héritage culturel ou historique de la communauté anglophone sur son territoire lors de la nomination d'un lieu.

*Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Le recours au français est privilégié. Il faut s'assurer que le terme spécifique que la Municipalité souhaite utiliser est notoire ou que sa valeur culturelle ou historique est incontestable.

Le Comité consultatif de toponymie de la Municipalité devra justifier dans sa recommandation au conseil municipal son choix d'utiliser un toponyme comportant un ou des termes dans une autre langue que le français.

## THÈME 5 – LES CONTRATS ET LES ENTENTES

### 5.1 ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE – CLF 21RLA 4(2)

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- a) ils n'existent pas en français;
- b) ils sont produits par un tiers;
- c) ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Les écrits relatifs à un contrat sont :

- a) les écrits transmis à la Municipalité pour conclure un contrat ou une entente;
- b) les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Municipalité;
- c) les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer, par exemple :

- a) pour le dépôt d'un manuel d'instructions, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit au soutien d'un contrat ou d'un document qui lui est relatif;
- b) pour le dépôt de conditions d'utilisation d'une licence émanant d'un tiers lorsque celles-ci font partie intégrante d'un contrat conclu avec un revendeur.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

La Municipalité accepte de recevoir un document dans une autre langue que le français si les conditions mentionnées précédemment sont réunies.

La Municipalité doit s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. La Municipalité ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue, notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

### 5.2 PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)b)

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, lorsque la Municipalité conclut un contrat d'achat de biens au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

Le recours au français est privilégié.

Exemple de mesures ou d'instructions qui sont mises en place avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée :

- a) S'assurer que la personne morale ou l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation et que son siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

### 5.3 CONTRAT À EXÉCUTION INSTANTANÉE – CLF 21 RLA 4(18)

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- a) aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire ;
- b) la conclusion a lieu en présence des parties ;
- c) la personne physique a demandé que la Municipalité utilise une autre langue.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, dans un contexte de vente d'objets à l'hôtel de ville, de paiement de droit d'accès, breuvage ou nourriture à la piscine municipale ou de vente de titres de transport à la bibliothèque.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

Le recours au français est privilégié. Le personnel de la Municipalité veille à amorcer toute communication en français et à employer une autre langue uniquement pour servir, dans le contexte d'un contrat à exécution instantanée, une personne physique qui en fait la demande dans la mesure où il est en mesure de le faire.

### 5.4 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION — NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4(15)

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

***Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Municipalité entend-elle utiliser une autre langue que le français ?***

Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation de la mission de la Municipalité n'existe pas en français.

***Quelles mesures ou instructions mises en place par la Municipalité doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?***

La Municipalité privilégie toujours la recherche de produit ou de solutions technologiques en français. S'il n'existe pas de produit ou de solution technologique répondant à ses besoins opérationnels en français, elle peut acquérir un produit ou une solution technologique dans une autre langue que le français.

La Municipalité doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.